

VILLE D'OBERNAI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **N°2024/016/PM/TEMP**

**PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION
DU MARCHÉ AUX PUCES ORGANISÉ AUX ETANGS DE PECHE
D'OBERNAI LE DIMANCHE 28 JUILLET 2024.**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code Pénal, article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route,

VU la demande d'organisation de manifestation formulée par Monsieur Joël FURST, président de l'AAPPMA, en date du 30 janvier 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire à la sécurité des usagers des voies publiques à l'occasion du marché aux puces organisé par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Obernai, aux étangs de pêche le dimanche 28 juillet 2024,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

En raison de l'organisation d'un marché aux puces aux étangs de pêche le dimanche 28 juillet 2024, de 6h00 à 19h00, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Circulation :

La circulation de tous genres de véhicules se fera en sens unique le dimanche 28 juillet 2024 sur le chemin en direction des étangs à partir de la route de Boersch, section 43 – 41 – 44 – 47 – 49 – lieu-dit Steiner Furst – Steifmuhlmatten – Oberfeld – rue de Berlin (sauf véhicules spécialement autorisés).

Par dérogation, les véhicules des administrations et ceux autorisés par les organisateurs pour les besoins du bon fonctionnement de la manifestation seront autorisés à circuler en double sens entre l'entrée de l'étang de pêche et le croisement situé à hauteur du pont de l'Ehn.

Stationnement :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit et considéré comme gênant côté droit sur l'ensemble du parcours cité ci-dessus le dimanche 28 juillet 2024 à partir de 5h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 :

Des déviations seront mises en place et les véhicules seront déviés par des signaleurs. Des panneaux réglementaires seront posés par l'organisation de la manifestation à savoir l'AAPPMA d'Obernai, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

En cas d'intempéries (conditions météorologiques extrêmes de type : vents violents ...) la Police Municipale pourra prendre toutes les mesures d'interdiction d'accès des infrastructures et d'évacuation sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Mr Joël FURST,
- Au SDIS,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 16 février 2024

Fait à OBERNAI, le 16 février 2024
Bernard Fischer

